CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.445 du 24 mai 2011

A. 187.679/XIII-4922

En cause : **l'Association sans but lucratif**
CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT-LOBBES,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2008 par l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT-LOBBES qui demande l'annulation de la décision du 24 janvier 2008 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne lui refusant un permis d'urbanisme sur recours pour "l'aménagement d'une partie des locaux de l'Abbaye Notre-Dame de la Paix en crèche pour 18 enfants et en polyclinique" sur un bien sis à Chimay, avenue de Trélon, n° 1;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, du 9 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 janvier 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.